

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 juin 2006
Français
Original : espagnol

Soixantième session

Point 97 t) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : le commerce
illicite des armes légères sous tous ses aspects****Lettre datée du 25 mai 2006, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent
du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de représentant du pays qui a accueilli, du 2 au 4 mai 2006 à La Antigua, la réunion préparatoire régionale des États d'Amérique latine et des Caraïbes à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration de La Antigua, adoptée par consensus (voir annexe).

Compte tenu de ce qu'il s'agit là d'une contribution importante de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes aux travaux de la Conférence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 97 t) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jorge **Skinner-Klée**



**Annexe à la lettre datée du 25 mai 2006, adressée
par le Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration de La Antigua (Guatemala) faite
à l'issue de la Réunion préparatoire régionale
des États d'Amérique latine et des Caraïbes
à la Conférence des Nations Unies chargée
d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution
du Programme d'action en vue de prévenir,
combattre et éliminer le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**

[Original : anglais et espagnol]

Du 2 au 4 mai 2006, les représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes se sont réunis à La Antigua (Guatemala) pour adopter une démarche commune afin d'apporter une perspective régionale aux travaux de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (la Conférence), qui se tiendra à New York du 26 juin au 7 juillet 2006, afin qu'elle concoure concrètement et systématiquement à régler les problèmes posés par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Les États d'Amérique latine et des Caraïbes,

Réaffirmant qu'en vue de la Conférence, il importe d'adopter une démarche commune qui tienne compte des besoins, des progrès et de l'expérience de chaque pays, sous-région et région;

Réaffirmant leur ferme attachement aux normes fondamentales du droit international et des grands principes consacrés par la Charte des Nations Unies : l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends, le non-recours à la force ou à la menace de la force, et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États¹;

Réaffirmant l'importance de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et *convenant* que le résultat de la Conférence ne devrait en rien porter atteinte à leur droit naturel de légitime défense, en vertu duquel les États ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre;

Réaffirmant également le contenu de la Déclaration de Brasilia adoptée par consensus le 24 novembre 2000 au Palais d'Itamaratí par les États d'Amérique latine et des Caraïbes afin d'apporter la perspective régionale aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui a eu lieu du 9 au 20 juillet 2001 à New York;

¹ À propos de cet alinéa, la délégation uruguayenne rappelle qu'il convient de mentionner la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) et la République d'El Salvador se déclare préoccupée par le fait que l'Organisation des États américains n'est pas mentionnée.

Réaffirmant leur volonté inébranlable que le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (le Programme d'action) soit effectivement exécuté;

Prenant note avec satisfaction des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action que les États de la région présentent de leur propre initiative, et soulignant leur attachement à la création de dispositifs nationaux de coordination;

Soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance internationale pour exécuter le Programme d'action et *exprimant* leur préoccupation face à l'absence de progrès dans la tenue des engagements pris dans ces domaines, dans le cadre du Programme d'action;

Réaffirmant qu'il importe d'adopter des mesures pour accroître la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères;

Constatant que, parmi divers facteurs, le laxisme ou le vide juridique, national, régional et international face au détournement sur le marché illicite d'armes légères acquises ou vendues légalement, a un effet sur le nombre de civils tués ou blessés, et par accident ou criminellement, et *soulignant* qu'il faut des mesures concrètes pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

Constatant qu'il faut particulièrement continuer de s'attacher à promouvoir s'il y a lieu des mesures volontaires pour renforcer la transparence en vue d'exécuter intégralement le Programme d'action;

Rappelant que le commerce illicite des armes légères dans la région est avant tout lié au trafic de stupéfiants, au terrorisme, à la délinquance transnationale organisée, aux activités mercenaires et à d'autres actes et comportements criminels, et que la prévention de la criminalité doit donc faire partie intégrante de la stratégie de lutte contre le commerce illicite d'armes légères²;

Convenant qu'il importe que les États envisagent d'adhérer au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

Saluant la ratification par presque tous les membres de l'Organisation des États américains de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et du Règlement-type, *rendant hommage* au travail accompli par le Groupe d'experts de la Convention et de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues pour élaborer dans les domaines visés par la Convention des modèles législatifs qui seront utiles pour exécuter pleinement la Convention au niveau national, et *exhortant* les États américains qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, à titre prioritaire;

² La République bolivarienne du Venezuela exprime les réserves suivantes : « La République bolivarienne du Venezuela considère que le lien direct entre le commerce illicite des armes légères et d'autres activités criminelles visées dans cet alinéa porte atteinte au principe de la présomption d'innocence de l'accusé, dans la mesure où on lui attribue des responsabilités pour d'autres crimes qui n'ont pas été prouvés. Ce lien viole les normes fondamentales d'une procédure régulière. Une telle optique est inacceptable pour le Venezuela. »

Constatant que la progression de la fabrication et du commerce illicites d'armes à feu, de munitions et d'explosifs est à la fois un obstacle au développement économique et social des États, une menace à la sécurité de chaque État et une atteinte à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme³;

Prenant note de la tâche considérable que l'Assemblée générale des Nations Unies a accomplie en adoptant des résolutions liées à l'exécution du Programme d'action;

Prenant note de ce que, complétant le rôle principal de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité s'est employé, dans le cadre de son mandat, à fournir l'occasion de consolider les efforts de la communauté internationale et du système des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

Reconnaissant l'action d'organisations intergouvernementales sous-régionales et panaméricaines pour la prévention, la répression et l'élimination du commerce illicite d'armes légères dans la région⁴;

Reconnaissant et encourageant les efforts des parlements nationaux de la région pour incorporer dans la législation interne, selon qu'il convient, les instruments internationaux pertinents, juridiquement contraignants, contre le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, et pour améliorer les contrôles sur le transfert et l'utilisation des armes à feu, munitions et explosifs;

Tenant compte du paragraphe 21 du préambule du Programme d'action, *reconnaissant* qu'il faut encore développer les recommandations contenues dans les paragraphes 2, 11, 12, 13 et 14 du chapitre II dudit Programme s'agissant de la question des transferts, et *reconnaissant* aussi qu'il faut des critères objectifs, équilibrés, communs, transparents, multilatéralement convenus et non discriminatoires pour les transferts d'armes, fondés sur des interdictions expresses et des obligations légales en vigueur⁵;

Reconnaissant que les efforts consacrés à la prévention, à la répression et à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sont sans préjudice des priorités accordées au désarmement nucléaire, à l'élimination des armes de destruction massive et au désarmement classique⁶;

³ La République bolivarienne du Venezuela exprime les réserves suivantes : « La République bolivarienne du Venezuela estime que la Conférence a pour mandat de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Le Venezuela souhaite à ce sujet souligner que la mention d'un effet négatif sur les droits de l'homme ne peut concerner que des activités illicites menées par des entités, des groupes ou des individus en marge de la loi, et non le commerce licite d'armes entre États .»

⁴ La République d'El Salvador se déclare préoccupée par le fait que, dans cet alinéa, l'Organisation des États américains et le Système d'intégration de l'Amérique centrale ne soit pas mentionnés.

⁵ La République bolivarienne du Venezuela exprime les réserves suivantes : « La République bolivarienne du Venezuela considère que le domaine visé par cet alinéa ne porte aucune atteinte aux droits souverains des États d'acquiescer des armes pour leurs besoins légitimes de défense et de sécurité. » La République de Cuba souhaite faire remarquer que l'analyse de la question du contrôle des transferts d'armes étant totalement en dehors du mandat du Programme d'action, elle n'a pas sa place dans la Déclaration.

⁶ La délégation uruguayenne estime qu'il ne faut pas considérer que cet alinéa affecte la priorité donnée à la question des armes légères.

Soulignant l'importance du concours sérieux apporté par la société civile aux États Membres qui le demandent pour exécution du Programme d'action;

Reconnaissant que la Conférence fournit une occasion prometteuse d'envisager de nouvelles mesures pour faire progresser l'exécution du Programme d'action, et la lutte contre les activités criminelles liées au commerce illicite d'armes et pour favoriser le développement économique et social, ainsi que la stabilité nationale, régionale et internationale;

Les États d'Amérique latine et des Caraïbes,

Rappellent que, dans sa résolution 60/81, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé notamment que la Conférence serait chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action afin que soient déterminées les mesures à prendre après 2006 pour s'attaquer au problème du commerce illicite des armes légères, et *suggèrent* que, lors de cet examen, il soit tenu compte qu'il convient de :

Cerner les obstacles à l'exécution du Programme d'action et *proposer* des dispositions permettant de les surmonter;

Confronter les expériences relatives à l'exécution du Programme d'action et les progrès réalisés;

Recenser les mesures qui permettront à la communauté internationale d'agir concrètement pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

Prendre les mesures nécessaires pour compléter le Programme d'action et continuer de faire progresser son exécution intégrale, et pour réaffirmer qu'il importe de respecter les engagements pris par les États en vue d'adopter aux niveaux national, régional et international les mesures nécessaires afin d'en garantir l'exécution dans les meilleurs délais;

S'engager à appliquer « l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre » (l'Instrument international) et poursuivre les efforts pour parvenir à un instrument contraignant et incluant la question des munitions;

Rappeler qu'il faut appliquer le dispositif de suivi de l'Instrument international, comme faisant partie de l'exécution du Programme d'action;

Tenir compte du fait que le problème du commerce illicite des munitions est inséparable de celui du commerce illicite des armes légères;

Exhorter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à entreprendre l'examen des moyens concrets d'aborder ce problème;

Reconnaître que les transferts d'armes par des intermédiaires entraînent le plus grand risque que des armes légères soient détournées vers des marchés illicites et à des fins ou vers des acteurs non autorisés;

Compléter le Programme d'action en adoptant des mesures destinées à réglementer le courtage des armes légères;

Appuyer l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le courtage illicite et l'action du Groupe d'experts intergouvernementaux;

Rappeler encore une fois le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et *convenir* de compléter le Programme d'action en adoptant, au niveau international, des critères communs pour fournir aux autorités nationales les moyens d'évaluer l'autorisation des transferts d'armes légères afin d'en éviter le détournement vers des marchés illicites et des utilisations ou des utilisateurs non autorisés⁷;

Reconnaître que ces critères communs doivent contenir des aspects techniques et normatifs, être objectifs, non discriminatoires, transparents, et adoptés au niveau multilatéral, et tenir compte des particularités de chaque région. Ils doivent aussi inclure une interdiction claire du transfert d'armes légères, compris comme l'importation, l'exportation et le transit non expressément autorisés par les autorités compétentes des pays d'importation, d'exportation et de transit;

Convenir qu'il faut que la Conférence exhorte les États à établir des règles ou à renforcer celles qui existent sur l'acquisition et la possession d'armes légères par des civils afin, notamment, d'empêcher que des armes acquises légalement soient écoulées illicitement. Ces mesures pourraient comprendre, le cas échéant, des limites sur le type ou la quantité d'armes que les civils peuvent acquérir et détenir, et des conditions strictes de permis, d'autorisations et de tenue de registres;

Rappeler que, dans le Programme d'action, il est indiqué qu'il faut mettre en place, au niveau national, des systèmes pour contrôler la détention d'armes par des civils et que les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à adopter les lois, les règlements et les procédures administratives nécessaires pour réglementer la détention d'armes légères par des civils, et leur utilisation;

Inviter les États Membres à indiquer dans leurs rapports nationaux annuels les dispositions prises concernant la détention d'armes légères par des civils;

Rappeler que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont contribué à l'action menée, en apportant leur concours à l'élaboration des rapports nationaux;

Suggérer qu'en consultation avec les États Membres, une base de données soit établie au Département des affaires de désarmement, afin de publier les pratiques optimales sur divers aspects du Programme d'action, et exhorter les États Membres en mesure de le faire à y contribuer;

Inviter les États Membres à définir et adopter des normes minimales de sécurité des stocks;

Exhorter les États Membres à respecter intégralement les dispositions du chapitre II du Programme d'action, relatives, notamment, à la gestion des stocks, à la destruction des armes légères confisquées, saisies ou collectées, à la définition de normes et procédures appropriées et détaillées de sécurisation des stocks, et au recensement et à l'élimination judicieuse des stocks en excédent;

⁷ La République bolivarienne du Venezuela exprime les réserves suivantes : « La République bolivarienne du Venezuela considère que la portée de ce paragraphe n'affecte en rien les droits souverains des États d'acquérir des armes pour assurer leurs besoins légitimes de se protéger et de se défendre. »

Inviter les États Membres à tenir compte des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général relatif aux méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs et dans le manuel de destruction des armes légères, des munitions et des explosifs élaboré par le Département des affaires de désarmement;

Reconnaître et appuyer la poursuite d'activités nationales et régionales menées par des organisations non gouvernementales, pour exécuter le Programme d'action, en particulier les campagnes de sensibilisation à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères;

Appuyer, à leur demande, le renforcement du potentiel des États en vue d'intensifier et de coordonner les politiques menées par les pays pour inclure tous les aspects liés au problème du commerce illicite des armes légères, et d'en améliorer l'exécution;

Souligner qu'il faut d'urgence intensifier la coopération internationale, y compris l'assistance technique et financière, et renforcer les potentiels, afin d'appuyer la mise en place de mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, comme il est stipulé dans le Programme d'action;

Exhorter les États en mesure de le faire à améliorer l'accès aux ressources financières et techniques, et au transfert de technologie, pour aider les pays qui le souhaitent, notamment, à créer et mettre à jour des bases de données pour les registres nationaux d'armes légères;

Inviter les États et les organisations internationales en mesure de le faire, et à la demande des autorités compétentes de l'État intéressé, à apporter tout leur concours à l'exécution intégrale du Programme d'action et à l'élaboration du document qui sera adopté lors de la Conférence de 2006;

Appuyer la création d'un fonds d'affectation spéciale permanent, placé sous les auspices de l'ONU et recevant des contributions volontaires, qui fournira une coopération et une assistance financières pour faciliter l'exécution intégrale du Programme d'action sous tous ses aspects;

Rendre hommage au travail du Département des affaires de désarmement qui, par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, apporte une contribution concrète à l'exécution du Programme d'action et *recommander* que cet important organisme régional poursuive ses activités;

Recommander que soit créé un dispositif de suivi à l'issue de la Conférence, afin d'examiner périodiquement les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action sous tous ses aspects et dans la suite donnée aux documents qui seront adoptés lors des prochaines conférences;

Souligner que, pour examiner les progrès de l'exécution du Programme d'action, il faudra réunir, au plus tard en 2011, une conférence dont la date et le lieu seront décidés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Souligner qu'il importe de réunir les États tous les deux ans pour analyser l'exécution nationale, régionale et mondiale du Programme d'action;

Exprimer reconnaissance et gratitude au Gouvernement de la République du Guatemala qui a pris l'initiative d'accueillir la Réunion préparatoire régionale des États d'Amérique latine et des Caraïbes à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

Exprimer reconnaissance et gratitude au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et au Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume d'Espagne pour leur assistance technique et financière à la tenue de la Réunion préparatoire.
